

Gouvernement du Québec

Décret 1483-2000, 20 décembre 2000

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de compétence en matière de gaz — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 216 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifié par l'article 37 du chapitre 40 des lois de 1999, les dispositions de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 2) sont réputées avoir été adoptées en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5) et un certificat de compétence délivré en vertu de ces dispositions est réputé un certificat de qualification rendu obligatoire conformément à cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, le gouvernement peut édicter des règlements conciliables avec les dispositions de la loi afin d'en assurer une application efficace et, notamment, déterminer les conditions d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification, et généralement les conditions d'admission à l'exercice des métiers ou des professions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette ordonnance afin de mettre à jour certaines de ses dispositions;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1500-98 du 15 décembre 1998, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité prévues à la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi n'a reçu aucun commentaire pendant ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz*

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30)

1. L'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

«**6.1.** L'apprentissage prévu à l'article 6 à l'égard des catégories 221, 222 et 225 n'est pas obligatoire lorsque le candidat fournit au ministre une attestation délivrée par l'Association québécoise du propane inc. selon laquelle il a suivi et réussi le cours «Approvisionnement du produit» dispensé par cette association.

La période d'apprentissage prévue à l'article 6 à l'égard des catégories 223 et 224 est réduite à cinq jours lorsque le candidat fournit au ministre une attestation délivrée par l'Association québécoise du propane inc. selon laquelle il a suivi et réussi les cours «Approvisionnement du produit» et «Cours de formation pour les chauffeurs de camions de propane en vrac» dispensés par cette association.»

2. L'article 10 de cette ordonnance est modifié:

* La dernière modification à l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 2) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 163-93 du 10 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 1109). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

1^o par le remplacement des mots « la Régie de l'électricité et du gaz » par les mots « le ministre »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'examen sanctionnant un cours de formation visé à l'article 6.1 peut tenir lieu de l'examen prévu au premier alinéa pour les catégories 221, 222, et 225. ».

3. Cette ordonnance est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Le ministre délivre gratuitement au titulaire d'un certificat portant la mention RESTRICTION et qui réussit l'examen afférent à l'une des catégories 221 à 225, un certificat de compétence valide pour une période équivalente à la durée non écoulée de ce certificat. ».

4. L'article 13 de cette ordonnance est modifié par le remplacement des mots « la Régie » par les mots « le ministre ».

5. L'article 15 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **15.** Un droit de 50 \$ est perçu lors de la délivrance et du renouvellement d'un certificat de compétence en matière de gaz. ».

6. L'Annexe A de cette ordonnance est modifiée :

1^o par l'insertion dans la définition de la catégorie 111, après « enlever, », de « réparer, »;

2^o par l'insertion dans la définition de la catégorie 121, après « enlever, », de « réparer, »;

3^o par l'insertion dans la définition de la catégorie 131, après « enlever, », de « réparer, entretenir et »;

4^o par l'insertion dans la définition de la catégorie 133, après « enlever, », de « réparer, »;

5^o par l'insertion dans la définition de la catégorie 134, après « enlever, », de « réparer, ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35345

Gouvernement du Québec

Décret 1498-2000, 20 décembre 2000

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Code de la sécurité routière

— Frais exigibles et remise des objets confisqués

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU que le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour les examens de compétence ;

ATTENDU QUE l'article 625 de ce code prévoit que les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qu'il y a lieu de le modifier ;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 16 novembre 2000, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière (2000, c. 31), l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un règlement pris, avant le 1^{er} janvier 2001, en vertu des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY